

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Sur le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire

Cadre juridique :

Vu le règlement européen de *minimis* applicable aux aides publiques octroyées aux entreprises, CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1511-3, relatif aux aides en matières d'investissement immobilier des entreprises

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 16 décembre 2016

VU le règlement de l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente » **adopté en assemblée plénière le 15 et 16 décembre 2016, modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre, et le 29 mars 2018.**

Article 1. Finalités

L'aide financière mise en place par l'Agglo Pays d'Issoire (API) vise à maintenir, diversifier et développer le tissu commercial, artisanal et de service de son territoire afin de répondre aux besoins des habitants.

Ce règlement précise les modalités d'intervention de l'API, en tant que cofinancier obligatoire de l'aide mise en place au niveau de la Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) dénommée « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente ».

A cet effet, par délibération n°2017-11-26 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2017 et par convention avec la Région AURA en date du 05/03/2018, l'API institue une aide financière aux entreprises sous la forme d'une subvention à partir de 05/03/2018.

Article 2. Territoire éligible

Le dispositif est applicable sur les 90 communes de l'API (liste annexée). Les secteurs géographiques privilégiés sont :

- les centres ville,
- bourgs centre,
- et le maintien d'une offre de premier niveau commercial dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants,

Sont exclues les galeries commerciales **dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS)**, les zones artisanales et commerciales de périphérie.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 49 salariés, au sens communautaire,
- Dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m².
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, avec un point de vente accessible au public, les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art. (liste annexée)
- Les entreprises avec un point de vente, défini de la manière suivante :
Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.
- Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé située sur le territoire d'API.
- Le statut d'association est éligible uniquement dans le cadre de regroupements ~~de producteurs locaux~~, d'artisans ou d'activités commerciales, pour l'ouverture d'un point de vente fixe collectif, dont les membres sont inscrits auprès d'une chambre consulaire.
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation.

Plus spécifiquement, API soutiendra les projets :

- de création d'entreprise favorisant la diversification de l'offre commerciale : entreprise proposant une nouvelle activité ou une offre nouvelle.
- de développement d'entreprises : amélioration des conditions d'accueil et l'outil de production, développement de nouvelles offres,...
- de reprise d'activité

Sont exclues les activités suivantes :

- L'artisanat de production sans point de vente,
- Professions ~~de santé~~ libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.),
- Commerces non sédentaires,
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Pharmacie
- Stations-services
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Maisons de santé,

- Entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés:

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation, plus-value pour le territoire (répondre à un besoin identifié, projet/concept innovant ou absence de l'activité sur le territoire.)
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre...),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...),
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...),
- Les investissements matériels (**véhicule de tournée pour un commerçant sédentaire**, équipements numériques, etc...), neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains
- **En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau).**
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- **Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),**
- **Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison, etc.),**
- **Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,**
- **Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),**
- **Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,**
- **Les frais de livraison,**

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, **à moins qu'il ne s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.**

Les projets pour lesquels une subvention existe dans une politique régionale sectorielle ou autres dispositifs d'aides sont prioritairement orientés vers cette politique. (Exemple hôtellerie).

Article 6. Montant de l'aide

Une enveloppe globale est fixée annuellement, les dossiers seront donc retenus jusqu'à concurrence du montant de l'enveloppe.

L'aide d'API est fixée à 10% du montant hors taxe de dépenses éligibles et prendra la forme d'une subvention dans les limites suivantes :

- Le plancher de subvention est fixé à **1 000 €** soit un seuil minimum de dépenses éligibles de **10 000 € HT**.
- Le plafond de subvention est fixé à **5 000 €** soit un seuil maximum de dépenses éligibles de **50 000 € HT**.

L'aide d'API permettra au bénéficiaire de mobiliser l'aide attribuée par la Région AURA. L'aide d'API et l'aide de la Région pourront être cumulées avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Etat, Collectivités).

Ce cofinancement vise un effet de levier d'au moins 30% sur un projet, et permet de concentrer les aides locale et régionale sur les projets identifiés et reconnus comme prioritaires aussi par la commune ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

Procédure d'instruction des dossiers :

1. Tout porteur de projet souhaitant créer, reprendre ou développer son activité sur le territoire de l'API doit en faire part au service économie du Pôle économie et attractivité de l'API dans un 1^{ier} temps. Il remplira une fiche projet et sera orienté vers les dispositifs et les interlocuteurs les plus adaptés.
2. Afin qu'il soit accompagné dans le montage de son projet, un rendez-vous sera pris avec un conseiller de chambres consulaires (CCIT ou CMA du Puy de Dôme) qui lui sera indiqué. La lettre d'intention et le dossier de demande de subvention (DDS) lui seront fournis, une fois le projet validé par le conseiller consulaire.
3. Le porteur de projet transmet une copie de la lettre d'intention adressée au Conseil Régional AURA au service économie du Pôle économie et attractivité de l'API.
4. La date inscrite sur l'accusé de réception de la lettre d'intention, envoyé par la Région, constituera la date de début d'éligibilité. Aucun travaux ni notification de

travaux (bon de commande) ne devront avoir commencé ou été signés avant cette date. **Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la subvention.**

5. Le porteur de projet complète son dossier de demande de subvention avec l'appui des services consulaires qui l'accompagnent dans le montage de son dossier ; il devra remettre un exemplaire de ce dossier au service économie d'API,
6. Les services consulaires émettront un avis sur le dossier qui devra être transmis au service économie d'API.
7. Le porteur de projet sera invité à présenter son projet en commission commerce/artisanat. Après analyse du dossier et présentation du projet, la commission commerce d'API émet un avis sur le projet, et le transmet au service consulaire concerné afin de compléter le DDS. En cas de travaux sur les façades, le Pôle Cadre de Vie de l'API sera sollicité pour avis.
8. Le service consulaire concerné transmet le dossier complet (DDS + Avis consulaire + Avis API) à la Région AURA pour instruction et passage en commission permanente.
9. Le bénéficiaire recevra les conventions d'attribution de subventions de la Région AURA et d'API, si son projet est retenu.
10. Le versement de l'aide au bénéficiaire intervient après règlement des factures présentées acquittées à l'API.
11. L'API se réserve le droit d'effectuer un contrôle aléatoire sur le terrain de l'achèvement de l'opération afin de s'assurer de la bonne affectation des fonds publics et de la publicité des financeurs publics.

A l'issue des travaux, le dossier de demande de versement de l'aide de l'API doit comporter les pièces suivantes :

- une photo du panneau avec le logo de l'API et du Conseil régional AURA
- la ou les factures détaillées acquittées des travaux réalisés

Article 8. Obligations du bénéficiaire

Le porteur de projet ne doit pas avoir commencé l'opération (signature de bons de commande) tant qu'il n'a pas reçu l'accusé de réception de la Région Auvergne Rhône Alpes suite à l'envoi de sa lettre d'intention.

Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la subvention. Le dossier de demande de subvention complet devra être adressé **dans un délai de deux mois porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local et ceci à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention.**

Le porteur de projet devra prendre en compte les délais de passage en commission permanente de la Région AURA.

Les travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable à la mairie concernée (travaux de façade, installation / modification des enseignes / vitrines, installation de rideaux métalliques) et devront se conformer aux documents d'urbanisme et tout règlement de toute sorte en vigueur au moment de l'opération.

Le bénéficiaire devra se conformer notamment au Schéma de Cohérence Territorial d'API (SCoT) identifiant les localisations préférentielles et les conditions d'accueil des bâtiments à destination du commerce et de l'artisanat :

- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : les orientations de l'Axe 4 « Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes »
- les orientations du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région et l'API selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention. L'API fournira au bénéficiaire son logo sous format numérique.

Article 9. Modalités de paiement de la subvention

La prise en compte des dépenses débutera à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception de la lettre d'intention de la Région.

La subvention de l'API sera versée en une seule fois, sur présentation de la totalité des factures acquittées.

Contacts :

Pôle économie et attractivité Agglo Pays d'Issoire : 04 73 55 94 56 – economie@capiissoire.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy de Dôme délégation Issoire : 04 73 89 78 20 – issoire@puy-de-dome.cci.fr

Chambre de métiers et de l'Artisanat du Puy de Dôme : 04.73.31.52.00 - contact@cma-puydedome.fr

Annexe 1 : Liste des 90 communes de l'Agglo Pays d'Issoire

CP	VILLE	CP	VILLE
63340	ANTOINGT	63114	MONTPEYROUX
63420	ANZAT le LUGUET	63340	MORIAT
63420	APCHAT	63320	NESCHERS
63420	ARDES sur COUZE	63340	NONETTE - ORSONNETTE
63340	AUGNAT	63500	ORBEIL
63500	AULHAT- FLAT	63500	PARDINES
63570	AUZAT la COMBELLE	63270	PARENT
63570	BANSAT	63500	PARENTIGNAT
63570	BEAULIEU	63500	PERRIER
63500	BERGONNE	63580	PESLIERES
63340	BOUDES	63730	PLAUZAT
63570	BRASSAC les MINES	63420	RENTIERES
63500	BRENAT	63420	ROCHE CHARLES la MAYRAND

63320	CHADELEUF	63420	SAINT ALYRE ès MONTAGNE
63340	CHALUS	63500	SAINT BABEL
63580	CHAMEANE	63320	SAINT CIRGUES sur COUZE
63580	CHAMPAGNAT le JEUNE	63580	SAINT ETIENNE sur USSON
63320	CHAMPEIX	63320	SAINT FLORET
63340	CHARBONNIER les MINES	63580	SAINT GENES LA TOURETTE
63320	CHASSAGNE	63340	SAINT GERMAIN LEMBRON
63320	CHIDRAC	63340	SAINT GERVAZY
63320	CLEMENSAT	63340	SAINT HERENT
63340	COLLANGES	63490	SAINT JEAN en VAL
63114	COUDES	63570	SAINT JEAN SAINT GERVAIS
63320	COURGOUL	63570	SAINT MARTIN des PLAINS
63320	CRESTE	63580	SAINT MARTIN d'OLLIERES
63340	DAUZAT sur VODABLE	63490	SAINT QUENTIN sur SAUXILLANGES
63490	EGLISENEUVE des LIARDS	63500	SAINT REMY de CHARNAT
63570	ESTEIL	63320	SAINT VINCENT
63340	GIGNAT	63500	SAINT YVOINE
63320	GRANDEYROLLES	63320	SAURIER
63500	ISSOIRE	63500	SAUVAGNAT SAINTE MARTHE
63570	JUMEAUX	63490	SAUXILLANGES
63420	LA CHAPELLE MARCOUSSE	63500	SOLIGNAT
63580	LA CHAPELLE sur USSON	63490	SUGERES
63570	LAMONTGIE	63340	TERNANT les EAUX
63340	LE BREUIL sur COUZE	63320	TOURZEL RONZIERES
63500	LE BROC	63490	USSON
63500	LES PRADEAUX	63580	VALZ sous CHATEAUNEUF
63320	LUDESSE	63500	VARENNES sur USSON
63340	MADRIAT	63580	VERNET la VARENNE
63340	MAREUGHEOL	63320	VERRIERES
63420	MAZOIRES	63340	VICHEL
63320	MEILHAUD	63340	VILLENEUVE LEMBRON
63320	MONTAIGUT le BLANC	63500	VODABLE

Annexe 2 : liste des métiers d'art fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015

Domaine de l'architecture et des jardins

Ardoisier | Atrier | Briquetier | Campaniste | Charpentier - *Charpentier de marine* - | Chaumier | Couvreur du patrimoine bâti - *Couvreur ornemaniste* – *Lauzier* – *Lavier* - | Escaliéteur | Fabricant de carreaux | Fabricant de bardeaux ou de lattes | Fabricant de girouettes et d'éléments de faîtage | Fontainier | Jardinier du patrimoine | Maçon du patrimoine bâti -*Murailleur* – *Rocailleux* - | Maître verrier (vitrailliste) | Marbrier | Menuisier - *Treillageur (fabricant de treillages)* - | Métallier | Parqueteur | Pavé-dalleur | Sculpteur sur pierre | Tailleur de pierre | Tuilier

Domaine de l'ameublement et de la décoration

Canneur-rempailleur | Cirier | Doreur | Ébéniste | Émailleur sur lave | Encadreur | Fabricant de compositions végétales stables et durables | Fabricant de tapis et/ou tapisseries –*Lissier haute lice* – *Lissier basse lice* – *Lissier savonnerie* – *Tufteur* - | Fabricant de serrures | Fresquiste | Graveur sur pierre | Laqueur | Lapidairier tourneur sur pierre dures et fines | Marqueteur | Marqueteur de pailles |

Marqueteur de pierres dures | Menuisier en sièges | Mosaïste | Mouleur | Passementier | Peintre en décor | Peintre sur mobilier | Poêlier | Sellier d'ameublement | Sculpteur sur bois | Sculpteur sur métal | Staffeur-stucateur | Tapissier d'ameublement et/ou tapissier décorateur | Tourneur sur bois | Tourneur sur métal | Vannier | Vernisseur

Domaine du luminaire

Fabricant de luminaires – *Fabricant d'abat-jour* –

Domaine de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie

Apprêteur | Argenteur et/ou Doreur sur métal | Bateur d'or | Bijoutier – *Bijoutier en métaux précieux* – *Bijoutier fantaisie* - | Chaînistes | Ciseleur | Décorateur en résine | Diamantaire | Émailleur sur métal – *Émailleur sur cadrans* - | Fondateur d'étain | Horloger | Glypticien | Graveur – *Graveur héraldiste* – *Graveur médailleur* - | Guillocheur | Joaillier | Lapidaire | Orfèvre | Polisseur | Sertisseur

Domaine du métal

Armurier | Bronzier – *Monteur en bronze* - | Ciseleur | Coutelier | Dinandier | Émailleur sur métal | Féron | Ferronnier-Forgeron | Fondateur – *Fondateur de caractères* – *Fondateur statuaire* – *Fondateur de cloches et sonnaillles* - | Graveur | Modeleur-Mouleur | Monnayeur de monnaies ou de médailles | Patineur | Potier d'étain | Taillandier

Domaine de la céramique

Céramiste – *Faïencier* – *Modeleur* – *Mouleur* – *Porcelainier* – *Potier de grès* – *Potier de terre cuite* – *Potier raku* – *Potier terre vernissée* – *Sculpteur sur terre* – *Tourneur céramique* – | Décorateur sur céramique – *Émailleur sur terre* – *Peintre-fileur doreur* – *Peintre sur faïence* – *Peintre sur porcelaine* - | Santonnier

Domaine du verre et du cristal

Verrier à la main – *Cueilleur* – *Poseur/faiseur de pieds ou de jambes* *Souffleur à la canne* - | Verrier fondeur – *Bombeur* – *Fondateur par fusion (fusing)* – *Fondateur en pâte de verre* – *Mouleur (formeur à chaud)* - | Verrier au chalumeau – *Souffleur au chalumeau* – *Fileur au chalumeau* – *Modeleur au chalumeau* – *Préparateur presse-papier* - | Verrier décorateur – *Doreur* – *Graveur* – *Miroitier-argenteur* – *Peintre* – *Polisseur* – *Sculpteur* – *Tailleur* –

Domaine de la tabletterie

Brossier | Cornier | Écailliste | Graveur sur ivoire et autres matériaux d'origine animale | Ivoirier | Nacrier | Pipier | Tabletier

Domaine de la mode et des accessoires

Boutonnier | Chapelier | Corsetier | Couturier | Couturier flou | Éventailiste | Fabricant de parapluies, parasols, ombrelles et cannes | Formier | Lunetier | Modéliste | Modiste | Parurier floral | Plumassier | Tailleur

Domaine du textile

Brodeur – *Brodeur à l'aiguille* – *Brodeur crochet* – *Brodeur sur machine guidée main* – | Dentellier – *Dentellier à l'aiguille* – *Dentellier au fuseau* – *Tulliste* - | Ennoblisser textile – *Gaufreur sur textile* – *Moireur* – *Peintre décorateur sur tissu* – *Plisseur* – *Sabreur sur velours* – *Teinturier* – | Fabricant d'objets en textile | Fabricant de coiffes | Feutrier | Sérigraphie | Tisserand – *Tisserand à bras* – *veloutier* – | Tresseur |

Domaine du cuir

Bottier main | Fabricant de chaussures | Fourreur | Gainier | Gantier | Gaufreur sur cuir | Malletier – *Layetier* – | Maroquinier – *Coupeur* – | Pareur | Sellier-marroquinier – *Sellier-harnacheur* – | Tanneur | Mégissier – *Parcheminier* – | Taxidermiste

Domaine du spectacle

Costumier | Fabricant d'accessoires de spectacle – *Fabricant de masques* – | Fabricant de décors de spectacle | Perruquier-posticheur

Domaine du papier, du graphisme et de l'impression

Calligraphe | Cartonnier | Dominotier | Doreur sur cuir | Doreur sur tranche | Enlumineur | Fabricant d'objets en papier et/ou carton | Fabricant de papier | Fabricant de papier peint | Fondateur de caractères | Graveur de poinçons | Graveur et imprimeur en gaufrage | Imagier au pochoir | Imprimeur – *Imprimeur en héliogravure* – *Imprimeur en lithographie* – *Imprimeur en sérigraphie* – *Imprimeur en taille-douce* – *Imprimeur en typographie* – | Marbreur sur papier | Photographe technicien | Relieur

Domaine des jeux, jouets et ouvrages mécaniques

Charron | Fabricant d'automates | Fabricant de figurines | Fabricant de jeux | Fabricant de jouets | Fabricant de manèges | Fabricant de maquettes | Fabricant de marionnettes | Fabricant de poupées ou de peluches de collection | Fabricant et/ou Restaurateur de véhicules de collection – *Carrossier* –

Domaine de la facture instrumentale

Archetier | Fabricant d'anches | Facteur et/ou restaurateur d'accordéons | Facteur et/ou restaurateur d'instruments à vent – *Chaudronnier* – *Facteur et/ou restaurateur d'instruments à vent en bois* – *Facteur et/ou restaurateur d'instruments à vent en métal* – | Facteur et/ou restaurateur d'instruments de musique mécanique | Facteur et/ou restaurateur d'instruments traditionnels | Facteur et/ou restaurateur d'orgues | Facteur et/ou restaurateur d'harmoniums | Facteur et/ou restaurateur d'instruments à claviers – *Facteur et/ou restaurateur de clavecins et épinettes* – *Facteur et/ou restaurateur de pianos* – | Facteur et/ou restaurateur de harpes | Facteur et/ou restaurateur de percussions | Facteur et/ou restaurateur de guitares | Facteur et/ou restaurateur d'instruments à cordes frottées

Domaine de la restauration

Restaurateur de peintures | Restaurateur de documents graphiques et imprimés | Restaurateur de photographies | Restaurateur de sculptures | Restaurateur de textiles | Restaurateur de cuirs | Restaurateur de métal | Restaurateur de meubles | Restaurateur de mosaïques | Restaurateur de céramique | Restaurateur de verre et de cristal | Restaurateur de vitraux | Restaurateur d'objets scientifiques, techniques, industriels